

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2016-003  
RELATIF À L'AUTORISATION DE DÉLIVRER  
DES CONSTATS D'INFRACTIONS

---

Attendu que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est partie à une entente relative à la Cour municipale de la MRC de Maskinongé tel qu'établi et approuvé par le décret 177-2004 du 10 mars 2004 publié le 31 mars 2004 dans la Gazette Officielle du Québec;

Attendu que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est un poursuivant autorisé en vertu des articles 9 du Code de procédure pénale et 1108 du Code municipal;

Attendu que suivant l'article 147 du Code de procédure pénale, l'autorisation de délivrer un constat par un poursuivant autorisé est générale ou spéciale et par écrit;

Attendu que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton agit en tant que poursuivant autorisé par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés, officiers et autres catégories de personnes qu'elle désigne;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les personnes autorisées à délivrer un constat, en application de l'article 147 du Code de procédure pénale, de même que les infractions ou catégories auxquelles s'applique cette autorisation;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur Robert Morais, conseiller lors de la séance d'ajournement du 21 décembre 2015;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Louis Frappier appuyé par monsieur Sébastien Houle et résolu à l'unanimité que le règlement 2016-003 intitulé « Règlement relatif à l'autorisation de délivrer des constats d'infractions » soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les personnes suivantes sont autorisées à délivrer un constat au nom de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton :

- Le directeur général
- Le secrétaire-trésorier
- L'inspecteur municipal
- Les officiers, inspecteurs, fonctionnaires, personnes chargées de l'application de la règlementation municipale ou mandatées en vertu d'icelle
- Un agent de la paix, un agent de police, un constable
- Les chefs du service des incendies
- Toute personne nommée ou désignée par la municipalité dans l'exercice de la juridiction lui incomtant en vertu du Code municipal, de même qu'en vertu de toute loi fédérale ou provinciale et des règlements, y afférents pour lesquelles une juridiction est dévolue à la municipalité.

### ARTICLE 3

Cette autorisation de délivrer un constat par les personnes mentionnées à l'article 2 s'applique à toutes les infractions pour lesquelles la municipalité a juridiction.

### ARTICLE 4

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toute partie d'un règlement dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

### ARTICLE 5

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 11 janvier 2016.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Réjean Audet, maire

---

Isabelle Bournival  
Dir. Générale, sec-trésorière

Avis de motion : 21 décembre 2015  
Adoption du règlement : 11 janvier 2016  
Publication : 13 janvier 2016